

Recours au Règlement—M. Gray

• (1300)

Peut-être le député voudra-t-il reprendre la parole quand la séance reprendra.

Comme il est 13 heures, je quitte maintenant le fauteuil jusqu'à 14 heures.

(La séance est suspendue à 13 h 3.)

REPRISE DE LA SÉANCE

[Traduction]

La séance reprend à 14 heures.

M. le Président: Je tiens à informer les députés qu'au moment de l'ajournement il était question d'un rappel au Règlement soulevé au sujet de l'entente mentionnée dans le projet de loi C-37 et qui n'a pas encore été déposée. Dans le projet de loi il est dit que le document a été déposé le 19 janvier sous le numéro, et on a laissé un blanc parce qu'au moment d'imprimer le projet de loi, personne ne savait quel serait ce numéro.

Le débat a commencé lundi avec le consentement unanime de la Chambre, après quoi il y a eu une demande de débat d'urgence sur la question du bois d'oeuvre. Le Président n'a pas eu à se prononcer sur cette demande, car tous les partis étaient d'accord pour étudier ce projet de loi. Nous avons donc entamé le débat sur cette mesure. Néanmoins, pour une raison ou une autre, l'entente canado-américaine sur le bois d'oeuvre n'a pas été déposée.

Si j'ai bien compris, et c'est, je pense, ce qui a été dit à la Chambre ce matin, la ministre a l'intention de déposer ce document au cours de la journée. Je crois également savoir que ce document est publié dans les deux langues officielles. Je vois le secrétaire parlementaire hocher la tête.

Le député de Windsor Ouest (M. Gray) et d'autres ont fait valoir que, conformément au Règlement, la Chambre n'aurait pas dû accepter le projet de loi étant donné que le numéro de l'entente n'y a pas été imprimé et qu'il y est dit erronément qu'elle a été déposée le 10 janvier.

Selon certains députés le vice de forme que plusieurs personnes ont découvert hier, en fin d'après-midi, invalide le débat de lundi, mardi, mercredi et jeudi et qu'il faudrait faire comme s'il n'avait jamais eu lieu. D'autres ne sont pas allés aussi loin, mais ont proposé de présenter de nouveau le projet de loi de façon à remédier à ce défaut et d'inviter les députés à présenter de nouveau les points de vue exprimés au cours du débat animé qui s'est déroulé lundi, mardi, mercredi et jeudi.

Durant les interventions de ce matin, la présidence a invité les députés à se pencher sur cette question parce que j'estimais qu'il était important dans l'intérêt public, sachant que le public suit ce débat, de savoir si quelqu'un avait subi un préjudice. J'ai déjà entendu un élément de réponse. On m'a dit que si l'on s'écartait de l'interprétation strictement légale et à la lettre d'un règlement, on contrevenait à l'intérêt public, puisque le règlement a manifestement été rédigé dans l'intérêt du public.

La présidence réfléchit à cette question depuis midi. Je n'ai toujours pas tiré de conclusion. J'invite le député à suivre attentivement ce débat. A mon avis, il est aussi important, car le public risque de se demander de quoi il s'agit, que j'explique le plus succinctement possible de quoi il s'agit, et, sans prendre parti pour un côté ou pour l'autre, ce qu'il convient de faire à ce stade.

En fin de matinée, le député de York-Sud—Weston (M. Nunziata) exposait des arguments à la présidence. Je lui ai dit à ce moment-là qu'il pourrait reprendre son argumentation après la suspension de séance. Je donne maintenant la parole au député de York-Sud—Weston.

M. Nunziata: Je vous remercie de cette intervention, monsieur le Président. Comme je le disais avant la pause déjeuner, je considère respectueusement qu'en raison de cette fatale lacune du projet de loi C-37, la présidence devrait annuler et déclarer non avenues les délibérations qui ont eu lieu jusqu'à présent, et le débat devrait être considéré comme n'ayant été que de pure forme.

• (1410)

Je l'ai dit pour diverses raisons. Premièrement, autoriser la poursuite du débat et reconnaître la légitimité—dans son sens large—du débat de ces quatre derniers jours, ce serait contrevenir directement aux dispositions de l'article 108 du Règlement qui stipule ce qui suit:

Aucun projet de loi ne peut être présenté en blanc ou dans une forme incomplète.

A mon avis, ce texte ne laisse pas de place au doute. Il est catégorique. Il ne prévoit pas la latitude de déterminer l'ampleur de l'imperfection qui peut caractériser un projet de loi ni de déterminer les répercussions ou les préjudices entraînés par le fait de ne pas respecter cet article ou de ne pas en tenir compte. Notre régime parlementaire s'appuie sur une jurisprudence volumineuse. Nous nous reportons souvent à divers ouvrages comme celui d'Erskine May et d'autres. Nous nous reportons aux précédents et aux décisions prises par le président de la Chambre à d'autres occasions. Le droit parlementaire, c'est-à-dire le droit du Parlement et donc du Canada, comprend aussi le Règlement de la Chambre.

Le leader du gouvernement à la Chambre a affirmé que le problème relatif au projet de loi C-37 n'était qu'un détail. Sauf tout le respect que je lui dois, je ne suis vraiment pas d'accord là-dessus.

Le paragraphe 2(3) est le point capital du projet de loi C-37. Cette mesure a été présentée à la Chambre pour mettre à exécution un mémorandum d'entente signé par le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis. Le paragraphe 2(3) stipule ceci:

Peut servir à l'interprétation de l'annexe le Mémorandum d'entente concernant le commerce de certains produits de bois d'oeuvre résineux, signé par les gouvernements du Canada et des États-Unis le 30 décembre 1986 et déposé devant la Chambre des communes le 19 janvier 1987 sous le numéro de document